

M<sup>me</sup> Thora KNUDSEN, conseillère municipale.

MM. O. LIEBE, avocat à la Cour suprême.

A. SEHESTED, capitaine de cavalerie en retraite.

---

CONVENTION ENTRE LES MINISTÈRES MILITAIRES ET L'ASSOCIATION  
DE LA « CROIX-ROUGE », CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE  
CELLE-CI COMME ASSOCIATION AUXILIAIRE DU SERVICE DE SANTÉ  
MILITAIRE

ARTICLE PREMIER. — L'Association danoise de la « Croix-Rouge » dont le but est de porter secours aux malades et aux blessés, est autorisée à prêter, sur la plus grande échelle, son concours au service de santé militaire, en temps de guerre.

Dans ce but, l'Association est soumise, en temps de guerre, au commandement du service de santé militaire.

Les conditions de son intervention sont réglés par les prescriptions ci-dessous et par les dispositions réglementaires qui régissent en tout temps, le service de santé en campagne.

ART. 2. — Les Ministères militaires délèguent, en temps de paix, pour qu'il prête son concours au Conseil d'administration de l'Association, un représentant, respectivement du corps médical de l'armée, du corps médical de la marine, de l'état-major général et de la marine. Ils offrent d'ailleurs leur concours technique à l'Association, si le besoin s'en fait sentir.

ART. 3. — Le secours que l'Association s'efforcera d'apporter en temps de guerre consistera :

1. A fournir du matériel d'infirmerie et du personnel pour la création d'infirmeries, ou à établir elle-même des infirmeries dans les localités désignées par le Ministère de la guerre ou par les commandants en chef des provinces;

2. A fournir d'autres secours sur les derrières de l'armée, consistant en des secoureurs volontaires, engagés pour un certain temps, et en matériel de réserve pour les trains de santé, ainsi que pour les infirmeries d'évacuation aux gares de départ et d'arrivée, en vue du transport par chemin de fer, par voiture et par mer;

3. A fournir des secours analogues à la marine, d'après les indications du Ministère de la marine, le cas échéant à bord de navires équipés pour le transport des blessés ;

4. A prêter son concours aux malades et aux blessés en les aidant à correspondre avec leurs parents, en recevant et en envoyant à domicile les objets délaissés par les morts ;

5. A recevoir des dons destinés aux malades et aux blessés, et à prêter son concours aux autorités militaires pour la distribution de ces dons.

Quant au service de santé en première ligne, le commandement militaire décidera si l'Association devra prêter son concours, et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point.

En temps de paix, l'Association tient les Ministères militaires au courant des ressources dont elle dispose en fait de personnel et de matériel.

ART. 4. — Les sociétés auxiliaires fondées ou qui seraient fondées en se proposant le même but que l'Association de la Croix-Rouge et qui seraient reconnues par celle-ci comme affiliées à l'Association mère, en se soumettant aux prescriptions de la présente convention, seront également reconnues par les Ministères militaires, si la demande en est faite par le président de l'Association.

ART. 5. — Ne pourront être employés par l'Association que ceux qui sont de nationalité danoise et qui, après avoir satisfait aux obligations du service militaire, sont rayés des cadres de l'armée ou des rôles de l'inscription maritime, ou qui ont été déclarés à jamais incapables de tout service militaire.

ART. 6. — Vis-à-vis des Ministères militaires, l'association est représentée par son président.

En temps de guerre, l'Association est représentée auprès des commandants en chef de l'armée et de la marine par des délégués nommés par le Conseil d'administration de l'Association et dont la nomination a été approuvée par les Ministères militaires.

ART. 7. — Le personnel faisant fonction de médecins, de comptables et d'autres employés, n'est nommé par l'Association qu'aux conditions susdites ; la nomination des médecins devra en outre être approuvée par les Ministères militaires. Une liste nominative du personnel devra être remise aux dits Ministères avant que le personnel entre en fonctions.

ART. 8. — Tant qu'il fonctionnera dans l'armée ou dans la marine, le personnel de l'Association sera soumis aux règlements et lois militaires, de même qu'il sera justiciable des tribunaux militaires.

ART. 9. — Toutes les communications officielles émanant des Ministères militaires concernant l'organisation générale de l'œuvre de l'Association devront être adressées au président.

Déjà en temps de paix, les Ministères militaires informent celui-ci, dans les limites jugées conciliables avec les intérêts militaires, de la partie du service à l'exécution de laquelle l'Association coopérera en cas de mobilisation et de guerre, ainsi qu'autant que possible des localités où il serait désirable de suppléer au matériel et au personnel des infirmeries militaires ou d'établir des infirmeries auxiliaires.

ART. 10. — Pendant les opérations, les délégués mentionnés à l'article 6 recevront des commandements du service de santé militaire, éventuellement

sur demande, les renseignements nécessaires à l'œuvre de l'assistance volontaire.

ART. 11. — Pendant le service dans l'armée ou dans la marine, le personnel de l'Association portera un uniforme adopté par les Ministères militaires sur la proposition de l'Association.

Le même personnel est autorisé à porter l'insigne adopté par l'article 20 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, aux conditions stipulées à ce sujet.

ART. 12. — L'Association fait face aux dépenses occasionnées par le traitement des malades et par les soins qui devront leur être donnés dans ses établissements de santé.

Comme subside pour couvrir ses frais en temps de guerre, l'Association pourra du reste s'attendre à se voir accorder la subvention nécessaire du Trésor.

Adopté par le Ministère de la Guerre,

*Copenhague, le 28 mai 1909.*

N. NEERGAARD,

LEVINSEN.

Adopté par le Ministère de la Marine,

*Copenhague, le 29 mai 1909.*

N. NEERGAARD.

HEDEMANN.

Adopté par l'Association de la Croix-Rouge,

*Copenhague, le 4 juin 1909.*

*Pour le Conseil d'Administration :*

C. H. ARENDRUP, *Président.*

---

STATUTS DE L'ASSOCIATION DANOISE DE LA CROIX-ROUGE DU  
21 AVRIL 1909

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour but de contribuer aux soins à donner aux malades et aux blessés, en cas de guerre ou d'autres malheurs nationaux.

ART. 2. — L'œuvre de l'Association a pour base la Convention de Genève, du 6 juillet 1906.

L'Association adhère à l'Association internationale de la Croix-Rouge et se met en rapport avec des associations de même nature, dans d'autres pays,